

Arrêté Municipal

1

Permanent

Circulation sens unique

Chemin du Birou

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1;

ARRETE

ARTICLE 1

23

23

ü

63

100

53

La circulation de tous les véhicules Chemin du Birou se fera en sens unique, dans le sens chemin du Birou vers Déchetterie/Village.

Un panneau type **C12 sens unique**, sera implanté au niveau de l'intersection du Chemin du Birou et de l'Avenue des Vignerons.

Un panneau type **B1 sens unique**, sera implanté au niveau de l'intersection du Chemin du Birou et de l'Avenue des Vignerons.

ARTICLE 2

La signalisation règlementaire de ces dispositions sera mise en place par CCF (Communauté de Communes du Frontonnais).

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

1 Esplanade de Marcorelle BP 3 - 31 620 Fronton Tél. 05 62 79 92 10 contact@mairie-fronton.fr www.mairie-fronton.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Fronton.

ARTICLE 6

12

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 10 Mars 2021

Le Maire

Hugo CAVAGNAC